

ASSOCIATION TECHNIQUE INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : Jardin Tropical de Paris
45 bis Avenue de la Belle Gabrielle
94130 NOGENT-SUR-MARNE (France)
Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne - N° RNA W751084623

Statuts

L'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux – « ATIBT » – a été créée en France en 1951, avec l'appui de la FAO et de l'OCDE, sous la forme d'une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 des associations syndicales de propriétaires, des fondations d'entreprise et des fonds de dotation.

L'ATIBT a fait l'objet d'une déclaration d'existence auprès des services compétents de la Préfecture de son siège social.

La collectivité des Membres de l'Association, réunie le 31 mai 2016 en Assemblée Générale Extraordinaire, a résolu de remplacer les statuts de cette dernière par les dispositions ci-après.

Article 1 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association demeure :
Association Technique Internationale des Bois Tropicaux.
Son sigle demeure : **ATIBT.**

Article 2 - DUREE

La durée de l'Association demeure illimitée.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association demeure fixé à l'adresse suivante :
Jardin Tropical de Paris – 45 bis Avenue de la Belle Gabrielle
94130 NOGENT -SUR-MARNE (France).

Le siège social de l'Association pourra être transféré en tout lieu sur décision de l'Assemblée Générale.
L'Association pourra ouvrir, à tout moment, une ou plusieurs sections locales ou un bureau de représentation dans tout pays, et notamment sur le territoire national des Etats Membres de l'ATIBT.

Article 4 - OBJET – MISSION – VISION

L'ATIBT contribue au développement durable et responsable de la filière forêts-bois tropicaux, de la forêt jusqu'aux marchés.

L'Association entend faciliter une coopération efficace et novatrice entre toutes les parties prenantes concernées pour développer et mettre en œuvre la gestion durable et responsable des forêts tropicales, afin d'augmenter leur contribution au développement sur le long terme des économies des pays forestiers.

A ce titre, l'Association fournit à ses membres des informations, des formations, des appuis techniques et scientifiques, encourageant les meilleures pratiques dans tous les métiers de la filière, notamment en vue d'assurer la viabilité économique, l'équité sociale et la conservation des écosystèmes forestiers.

L'ATIBT représente en particulier les exploitants et industriels forestiers, essentiellement implantés en Afrique, fournisseurs de produits en bois tropicaux, et tous les autres acteurs de la filière engagés dans la gestion forestière responsable. A ce titre, elle promeut sur les marchés mondiaux les bois tropicaux récoltés selon des pratiques responsables.

L'ATIBT entend contribuer, par son action, à la protection et à la conservation des forêts tropicales pour les générations à venir, à travers la promotion des concessions forestières certifiées, gérées durablement, et des réseaux d'aires protégées. L'ATIBT s'inscrit dans le cadre de l'évolution de la demande des marchés, et de leur intérêt pour les produits bois tropicaux légaux et/ou certifiés

Les trois axes stratégiques principaux de l'ATIBT sont :

- La gestion durable des forêts tropicales,
- La transformation plus poussée du bois vers davantage de valeur ajoutée,
- L'amélioration des conditions d'accès aux marchés mondiaux, la promotion et le développement du marché des produits en bois tropicaux légaux et/ou certifiés.

Article 5 - VALEURS DE L'ATIBT

Les valeurs défendues par l'ATIBT sont :

- **Responsabilité** : Respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur dans tous les pays producteurs ou consommateurs concernés par les produits issus de forêts tropicales, notamment et de façon non limitative, les législations relatives à la gestion durable des forêts, à l'environnement et au droit du travail.
- **Transparence** : L'ATIBT adopte un comportement transparent et éthique, prenant en compte les attentes de ses membres et des parties prenantes de la filière bois tropicaux.
- **Intégrité** : L'ATIBT est une organisation intègre condamnant toute pratique de corruption.
- **Respect** : L'ATIBT respecte les différents points de vue et intérêts des parties prenantes de la filière, fondement même du caractère fédérateur de l'association.
- **Coopération** : L'ATIBT coopère avec des ONG, des institutions académiques et des institutions publiques qui partagent les mêmes valeurs et les mêmes objectifs.

Article 6 - MEMBRES DE L'ATIBT

6.1 - Les Membres de l'ATIBT sont des personnes morales ou physiques, qui souhaitent contribuer à la mise en œuvre de la mission et des objectifs de l'Association.

Les personnes morales adhérentes mandatent une personne physique pour assurer leur représentation permanente, au sein des divers organes de l'Association auxquels elles ont accès.

Une liste des Membres de l'ATIBT, avec leurs coordonnées et l'identité de leur représentant permanent, est tenue à jour et déposée au siège social, où toute personne peut en prendre connaissance.

6.2 - L'adhésion des Etats à l'Association est matérialisée par la signature d'une Convention ATIBT, conjointement par un représentant du pouvoir exécutif de l'Etat concerné et par le Président de l'Association ou son représentant.

L'adhésion de tous les autres membres à l'Association est matérialisée par la souscription d'un bulletin d'adhésion, entraînant leur adhésion aux présents statuts.

6.3 - Les demandes d'admission sont présentées par les candidats au Président via le Secrétariat de l'Association.

Les candidatures reçues sont transmises aux administrateurs pour agrément. La réponse du Conseil d'Administration est remise dans un délai maximum de 15 jours par le Président ou par son représentant.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé par le Conseil d'Administration.

A chaque Assemblée Générale, les adhésions des nouveaux Membres agréés par le Conseil, les radiations et les démissions font l'objet d'une communication obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Article 7 - RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES

7.1 - Les Membres de l'ATIBT ne sauraient être personnellement tenus responsables des engagements souscrits par l'Association à l'égard des tiers.

Seul le patrimoine de l'ATIBT répond desdits engagements, sous l'appréciation souveraine des tribunaux.

7.2 - Les Membres de l'ATIBT s'engagent à l'égard de cette dernière, par leur adhésion à l'Association :

- A se conformer rigoureusement aux dispositions statutaires de l'Association, ou, pour les Etats-Membres, à se conformer rigoureusement à la Convention de l'ATIBT ;
- A respecter les lois et les règlements en vigueur sur les territoires au sein desquels ils sont installés ou exercent une activité économique ;
- A promouvoir des mesures anti-corruption ;
- A contribuer aux projets pilotés par l'Association, participant ainsi activement au développement responsable de la filière bois tropicaux ;
- A promouvoir les actions de l'ATIBT auprès du public et des tiers, à afficher dans les manifestations leur appartenance à l'Association, et à participer aux études collectives menées par cette dernière.

7.3 - Pour certains Membres de l'ATIBT, l'adhésion à l'Association implique en outre le respect de divers engagements spécifiques complémentaires :

- Les **producteurs de la filière bois** membres de l'ATIBT doivent à minima être engagés dans un processus de vérification crédible de leurs activités, diligenté par une tierce partie reconnue.
- Les **importateurs européens** membres de l'ATIBT s'engagent à respecter les obligations du Règlement Bois de l'Union Européenne.
- Les **importateurs non-européens** membres de l'ATIBT s'engagent à respecter la chaîne de contrôle de la légalité de leurs achats qu'ils ont préalablement mise en place.
- Les **associations professionnelles** membres de l'Association s'engagent à promouvoir la mise en œuvre du RBUE pour les pays européens, des APV pour les pays africains concernés ; elles s'engagent à promouvoir la vérification de la légalité des activités de leurs propres membres par une tierce partie reconnue, la certification forestière, et les mesures anti-corruption.

7.4 - Les Membres de l'Association s'engagent à contribuer activement, selon leurs moyens :

- A la circulation au sein de l'Association de l'information stratégique sur la filière forêts-bois tropicaux ;
- A la mise à disposition auprès de l'Association de données objectives, disponibles, actualisées et validées sur la filière forêts-bois tropicaux dès que possible ;
- Au maintien d'un contact permanent avec le Secrétariat sur les sujets d'importance pour la filière forêts-bois tropicaux.

Article 8 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend plusieurs organes : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et son Bureau Exécutif et le Secrétariat.

Le Conseil d'Administration peut également décider de créer divers Organes Subsidiaires (Commissions, Comités, Groupes de travail thématique...).

8.1 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de tous les Membres de l'Association ou de leurs représentants, à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Président du Conseil d'Administration qui la préside. Elle peut également être convoquée à titre Extraordinaire par le Président ou, en son absence, par le Conseil, ou sur la demande du quart au moins des Membres de l'Association. Au minimum trente jours avant la date fixée, les membres de l'ATIBT reçoivent du Président une convocation par écrit contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

8.1.1 - Assemblée Générale Ordinaire

a. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomme les membres du Conseil d'Administration, avec le souci d'une répartition équilibrée entre les différentes catégories de Membres ;
- Ratifie la nomination du Président de l'Association présenté par le Conseil ;
- Nomme le ou les Commissaire(s) aux Comptes et son ou ses suppléant(s) ;
- Approuve le rapport moral du Président ;
- Approuve les comptes annuels présentés par le Conseil ;
- Ratifie les modifications de la grille des cotisations des Membres ;
- Prend connaissance des décisions d'admission, de démission et d'exclusion de Membres prises par le Conseil d'Administration ;
- Approuve les orientations des activités permettant à l'Association d'atteindre son but et ses objectifs.

b. Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des Membres de l'Association sont présents, représentés ou ont exprimé un vote par correspondance. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents, représentés ou ayant exprimé un vote par correspondance. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si un Membre demande à ce que le vote ait lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix. Chaque Membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association, sur présentation d'un mandat écrit ; le nombre de mandats détenus par un Membre n'est pas limité.

8.1.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

a. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet.

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart des Membres de l'Association adressée au Président, ce dernier convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Au minimum trente jours avant la date fixée, les membres de l'ATIBT reçoivent du Président une convocation par écrit contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

b. Délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres de l'Association sont présents, représentés ou ont exprimé un vote par correspondance.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents, représentés ou ayant exprimé un vote par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un vote par correspondance. Chaque Membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association, sur présentation d'un mandat écrit ; le nombre de mandats détenus par un Membre n'est pas limité.

8.2- Le Conseil d'Administration

8.2.1 Composition - Nomination - Renouvellement du Conseil d'Administration

a. Nomination des Membres du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 24 Membres, personnes physiques ou représentants de personnes morales, et choisis parmi les membres de l'ATIBT à jour de leurs cotisations. Des sièges d'administrateur supplémentaires sont réservés aux représentants des Etats ayant signé une convention avec l'ATIBT dans les conditions de l'article 6.2.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Une liste de proposition de nominations est présentée par le Conseil d'Administration avant le vote ; cette liste d'Administrateurs doit être établie dans un souci d'équilibre entre les différentes catégories de Membres.

Les autorités compétentes de chaque Etat Membre désignent un représentant pour assurer la fonction d'administrateur auprès du Conseil d'Administration.

b. Nomination du Président

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de deux ans renouvelable, un Président personne physique, parmi ses membres cotisant à l'Association, ou parmi les représentants désignés des Membres cotisant à l'ATIBT. La nomination du Président doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration est également désigné sous le vocable de Président de l'Association, ou de Président.

8.2.2 - Réunions du Conseil d'Administration

a. Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an au siège de l'Association, ou en tout autre lieu désigné sur la convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par visioconférence ou conférence téléphonique, conformément aux dispositions des règlements en vigueur. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du Conseil via le système de visioconférence ou de conférence téléphonique susvisés.

Le Conseil est convoqué par le Président, ou sur demande écrite adressée au Président par au moins un quart des administrateurs. Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, les membres du Conseil d'Administration reçoivent une convocation par courrier, y compris électronique, comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est signé par le Président, ou par son représentant.

Les membres du Conseil peuvent être consultés sur des sujets urgents par tous les moyens de communication, y compris par courrier électronique.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés. Par ailleurs, chaque administrateur prendra en charge ses propres frais de déplacement et prendra les dispositions nécessaires pour participer aux réunions du Conseil, quel que soit le lieu de convocation.

b. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Président préside les réunions du Conseil et s'assure que le quorum des administrateurs présents ou représentés par des mandataires est bien atteint. Le quorum est atteint avec 1/3 des administrateurs présents ou représentés par des mandataires. Chaque Membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre Membre du Conseil d'Administration, sur présentation d'un mandat écrit (le nombre de mandats détenus par un Membre n'est pas limité).

D'une manière générale, le consensus entre les administrateurs est privilégié pour l'adoption des décisions du Conseil d'Administration. En cas de nécessité de soumettre la décision à un vote, celui-ci est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du Conseil présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si un membre demande que le vote ait lieu par bulletin secret. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

8.2.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous les actes ou les opérations ne relevant pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration a notamment la charge de :

- a) La détermination des objectifs et de la stratégie de l'ATIBT ;
- b) La mise en œuvre des orientations approuvées par l'Assemblée Générale ;
- c) L'agrément de nouveaux Membres de l'Association ;
- d) L'exclusion de Membres, aux conditions définies à l'article 10 des présents statuts ;
- e) La désignation des membres du Bureau Exécutif, dont le Trésorier ;
- f) La nomination du Directeur Général
- g) La validation du rapport moral et des comptes annuels à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- h) La validation des rapports présentés par le Secrétariat ;
- i) La création des Organes Subsidiaires de l'Association (Commissions, Comités, Groupes de travail thématiques...) (art. 8.5 des présents statuts) ; leur répartition et le contrôle de leurs travaux ;
- j) Le traitement des plaintes et réclamations (art. 11 des présents statuts) ;

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à ester en justice au nom de l'Association.

8.3 - Bureau Exécutif

Le Bureau exécutif est constitué de cinq administrateurs nommés par le Conseil d'administration parmi ses membres. Le Bureau devra être constitué du Président du Conseil d'Administration, du Trésorier et éventuellement d'un vice-Président. La répartition permettant la représentativité des catégories de membres sera du ressort du Règlement Intérieur établi par le Conseil. Le Bureau Exécutif se réunit autant que de besoin et par tout moyen. Il est convoqué à la demande du Président ou de trois de ses membres.

Le Bureau Exécutif est, au nom du Conseil d'Administration, l'organe de contrôle, d'orientation et de conseil du Secrétariat Exécutif.

8.4 - Le Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif est l'entité exécutive de l'Association ; il est constitué par l'ensemble du personnel salarié de l'ATIBT.

Il est dirigé par le Directeur, qui agit conformément aux directives des organes de l'Association. Le Directeur est choisi et nommé par le Conseil d'Administration. Le Directeur représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur est responsable de la direction et de l'animation de l'ensemble du personnel du Secrétariat, qui est recruté en fonction des besoins de l'Association et selon les règles définies par le Conseil pour remplir les missions nécessaires à son bon fonctionnement.

Les missions du Directeur Général consistent entre autres à :

- a) Proposer au Conseil d'Administration la stratégie de l'Association et les moyens pour la mettre en œuvre ;
- b) Exécuter la stratégie en déployant les activités en accord avec les objectifs et les directives fixées par l'Association ;
- c) Diriger le Secrétariat de l'Association ;
- d) Préparer le budget annuel pour approbation par le Conseil d'Administration ;
- e) Préparer les comptes annuels certifiés de l'Association ;
- f) Se référer au Bureau Exécutif pour toute décision engageant l'Association au-delà des fonctions de gestion courante conforme aux axes stratégiques et budgétaires ;
- g) Rendre compte de son action devant les différents organes de l'Association.

8.5 - Les organes Subsidiaires (Commissions, Comités, Groupes de travail thématiques...)

Les Organes Subsidiaires de l'ATIBT sont créés à l'initiative du Conseil d'Administration, en fonction des besoins de l'action de l'Association.

Créés sur proposition du Conseil d'Administration qui détermine pour chacun sa compétence et sa durée, ils sont chargés d'assister, de conseiller et d'orienter ce dernier sur des sujets ou thèmes à caractère spécifique relevant de l'objet de l'Association.

Le Conseil d'administration, qui peut créer autant de Organes Subsidiaires qu'il le souhaite, peut également en régler le fonctionnement et fixer leur ordre du jour.

Ces Groupes de travail thématiques ont un fonctionnement autonome et peuvent réunir :

- des Membres de l'ATIBT
- des experts de la filière reconnus par l'ATIBT

Les conclusions des Groupes de Travail sont rapportées au Conseil d'Administration par un représentant de chaque Groupe. Ce représentant est entendu par le Conseil pour rendre compte du travail du Groupe qu'il représente. Le Conseil d'Administration examine les comptes rendus et les propositions de chaque Groupe de travail, qu'il peut ensuite librement décider de présenter ou non à l'Assemblée Générale.

Article 9 - RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Association proviennent de différentes sources :

1. Versement des **cotisations annuelles des Membres de l'ATIBT**, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
Les cotisations sont dues par année civile et payables au plus tard le 31 mars de l'année en cours.
La première cotisation d'un nouveau membre peut être décomptée par trimestre plein en fonction de sa date d'adhésion.
Les Etats et les Organismes Internationaux sont exonérés de cotisation.
L'absence de versement de tout ou partie de ses cotisations annuelles par un Membre dans les délais impartis justifie, si bon semble au Conseil d'Administration après mise en demeure, la suspension de tout ou partie des droits de l'Adhérent, voire son exclusion pure et simple de l'Association ;
2. Versement de dons manuels ou de contributions volontaires consentis à l'Association par des tiers ou des Membres de l'ATIBT (hors legs) ;
3. Subventions directes ou indirectes accordées à l'ATIBT ;
4. Toute ressource et rétribution provenant de projets conduits, réalisés ou mis en œuvre par l'ATIBT, en tout ou en partie ;
5. Toute recette liée à des prestations rendues ou à l'organisation de manifestations par l'Association, ou encore à la vente de biens et produits y liées ;
6. Toute autre ressource financière autorisée par la loi (notamment les emprunts bancaires) susceptible d'être affectée au budget de fonctionnement de l'Association ou à des projets mis en œuvre par celle-ci.

Le Secrétariat est appuyé par tous les Membres de l'Association dans la recherche de financements pour la mise en œuvre de projets spécifiques.

Article 10 - RADIATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de Membre de l'ATIBT se perd par :

- La démission d'un Membre adressée par écrit au Secrétariat de l'Association
- La dissolution de la personne morale adhérente de l'Association
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour l'un des motifs suivants :
 - infraction aux clauses des présents statuts, spécialement le non-respect de l'Article 7 – « Responsabilité des Membres de l'ATIBT » ;
 - motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ;
 - défaut de paiement de tout ou partie des cotisations annuelles. L'absence d'encaissement de la cotisation durant le premier trimestre justifiera l'envoi d'une mise en demeure. Faute de recouvrement amiable des sommes dues à l'ATIBT avant le 1^{er} mai de l'année en cours, l'information est transmise au Conseil d'Administration, qui statue, si bon lui semble, sur l'éventuelle exclusion du membre.

Tout Membre de l'Association dont l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration peut solliciter le réexamen de cette décision par l'Assemblée Générale des Membres de l'ATIBT. Il doit adresser sa demande au Président, en vue de son inscription à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée la plus proche, sous réserve que cette demande ait été formulée au moins un mois avant la tenue de cette dernière.

Dans l'attente du réexamen de la décision d'exclusion par l'Assemblée, l'appel n'étant pas suspensif, l'Adhérent exclu par le Conseil est privé de l'ensemble des droits qu'il tirait de sa qualité de Membre de l'ATIBT, et notamment de celui de participer aux différentes instances de l'Association, ou d'y voter.

Article 11 - TRAITEMENT DES PLAINTES ET RECLAMATIONS

Toute plainte et réclamation émise à l'encontre de l'ATIBT doit être déposée par simple lettre auprès du Secrétariat de l'Association qui les enregistre et les transmet au Conseil d'Administration.

Les plaintes et réclamations jugées pertinentes par le Conseil donnent lieu à une réponse motivée de sa part et à la mise en place des éventuelles mesures correctives qu'il juge nécessaires.

Les plaintes et réclamations ne sont pas suspensives d'exécution.

Article 12 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Article 14 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'ATIBT peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Un ou plusieurs liquidateurs amiables sont alors nommés par l'Assemblée, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu.

Les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2016 à Nantes